



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 106 spécial publié le 12 juillet 2022

Sommaire affiché du 12 juillet 2022 au 11 septembre 2022

SOMMAIRE

CABINET

- Arrêté n° 2022-PREF-DCSIPC/BSIOP n° 855 du 12 juillet 2022 autorisant la société privée de surveillance et de gardiennage BRS SECURITE, Rue Nicolas Appert, 91400 ORSAY à exercer des missions itinérantes de surveillance et de gardiennage sur la voir publique sur le territoire de la commune de Draveil
- Arrêté n° 2022-PREF-DCSIPC/BSIOP n° 856 du 12 juillet 2022 autorisant la société privée de surveillance et de gardiennage BRS SECURITE, Rue Nicolas Appert, 91400 ORSAY à exercer des missions itinérantes de surveillance et de gardiennage sur la voir publique sur le territoire de la commune de Draveil
- Arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCSIPC-BDPC n°580 du 2 juin 2022 portant approbation du plan ORSEC départemental de l'Essonne : dispositions spécifiques – gestion sanitaire des vagues de chaleur
- Arrêté n° 2022-PREF-DCSIPC/BSIOP n° 857 du 12 juillet 2022 autorisant la société privée de surveillance et de gardiennage REACTIV SECURITE, 8 avenue Behamou, 93140 BONDY à exercer des missions itinérantes de surveillance et de gardiennage sur la voir publique sur le territoire de la commune de Vigneux-sur-Seine
-

DDETS

- Arrêté n°2022-DDETS91-44 du 12 juillet 2022 portant modification de la liste des membres du Conseil médical départemental en formation plénière compétent pour les fonctionnaires de la fonction publique hospitalière dans le département de l'Essonne

SOUS PREFECTURE D'ETAMPES

- Arrêté n° 134/22/SPE/BSPA/16-22 portant autorisation d'une manifestation aérienne intitulée « défilé aérien » le jeudi 14 juillet 2022 sur la commune de Dourdan



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Bureau de la Sécurité
Intérieure et de l'Ordre Public**

**ARRÊTÉ n° 2022-PREF-DCSIPC/BSIOP n° 855 du 12 juillet 2022
autorisant la société privée de surveillance et de gardiennage
BRS SECURITE
Rue Nicolas Appert
91400 ORSAY**

**à exercer des missions itinérantes de surveillance et de gardiennage sur la voie publique
sur le territoire de la commune de Draveil**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.611-1, L.613-1 à L.613-3 et R.613-5 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.122-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Cyril ALAVOINE, Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-071 du 28 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Cyril ALAVOINE, Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne et à Monsieur Sylvain MARY, Directeur Adjoint du Cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU l'autorisation d'exercer n° AUT-091-2124-74-27-17247471216 délivrée par Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Île-de-France le 13 avril 2015 autorisant la société BRS SECURITE (SIRET 425 041 803) située rue Nicolas Appert à Orsay (91400) à exercer des activités de surveillance ou de gardiennage ;

VU la demande d'autorisation présentée le 1^{er} juillet 2022 par la société BRS SECURITE représentée par Monsieur Benito ASTORGA, pour exercer des missions de surveillance et gardiennage sur la voie publique, à l'occasion de la fête nationale 2022 du mercredi 13 juillet 2022 à 19h00 au jeudi 14 juillet 2022 à 0h30 sur le territoire de la commune de Draveil ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.613-1 susvisé, le représentant de l'État dans le département peut, exceptionnellement, autoriser les agents exerçant l'activité mentionnée à l'article L6.11-1 du code de la sécurité intérieure à exercer sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde ;

CONSIDÉRANT que ces missions sont exercées sur la voie publique par 2 agents cynophiles dûment habilités mentionnés à l'article 2 du présent arrêté ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, à titre exceptionnel, pour des motifs de sécurité et d'ordre public, d'accorder l'autorisation sollicitée ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet auprès du préfet de l'Essonne.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La société BRS SECURITE située rue Nicolas Appert à Orsay (91400) est autorisée à assurer des missions de surveillance et gardiennage sur la voie publique, à l'occasion de la fête nationale 2022 du mercredi 13 juillet 2022 à 19h00 au jeudi 14 juillet 2022 à 0h30 sur la base de loisirs - le port aux cerises – boulevard du Générale de Gaulle à Draveil.

ARTICLE 2 : Les missions citées à l'article 1^{er} ne pourront être assurées sur la voie publique que par les 2 agents cynophiles figurant dans le tableau ci-dessous, et ce durant la validité de leur carte professionnelle délivrée par les Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle Île-de-France Est et Ouest :

Nom	Prénom	Numéro de carte professionnelle	Validité carte professionnelle	Numéro d'identification du chien
CHERIF	MOUSSA	CAR-091-2026-10-18-20210218289	18/10/2026	250 269 606 332 479
DJADOUN	YOUCEF	CAR-093-2025-08-31-20200079227	31/08/2025	250 268 712 324 69

ARTICLE 3 : Les agents de sécurité mentionnés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

ARTICLE 4 : Les bénéficiaires de la présente autorisation s'engagent à respecter les prescriptions du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 5 : La présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

ARTICLE 6 : Dès notification, la présente décision administrative peut être contestée dans un délai de deux mois selon les voies de recours mentionnées ci-dessous :

- un recours gracieux, dans un délai de deux mois, adressé à Monsieur le Préfet de l'Essonne, Cabinet, Bureau de la Sécurité Intérieure et de l'Ordre Public – Section des polices Générales et Spéciales – Boulevard de France – TSA 51 101 - 91010 EVRY-COURCOURONNES CEDEX.
- un recours hiérarchique, adressé à M. Ministre de l'Intérieur– Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques– Bureau des Polices Administratives – section des activités privées de sécurité - Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08.
- un recours contentieux, dans un délai de deux mois, devant le Tribunal Administratif de Versailles – par courrier : 56, avenue de Saint-Cloud – 78011 VERSAILLES cedex, ou par l'application "Télérecours citoyen" (<https://www.telerecours.fr>).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

ARTICLE 7: Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, Monsieur le Colonel Commandant le groupement de gendarmerie de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'entreprise intéressée et publié au recueil des actes administratifs. Le Conseil National des Activités Privées de Sécurité sera tenu informé.

Pour le Préfet,

~~Le Directeur de Cabinet~~

Cyril ALAVOINE



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Bureau de la Sécurité
Intérieure et de l'Ordre Public**

**ARRÊTÉ n° 2022-PREF-DCSIPC/BSIOP n° 856 du 12 juillet 2022
autorisant la société privée de surveillance et de gardiennage**

**BRS SECURITE
Rue Nicolas Appert
91400 ORSAY**

**à exercer des missions itinérantes de surveillance et de gardiennage sur la voie publique
sur le territoire de la commune de Draveil**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.611-1, L.613-1 à L.613-3 et R.613-5 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.122-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Cyril ALAVOINE, Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-071 du 28 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Cyril ALAVOINE, Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne et à Monsieur Sylvain MARY, Directeur Adjoint du Cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU l'autorisation d'exercer n° AUT-091-2124-74-27-17247471216 délivrée par Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Île-de-France le 13 avril 2015 autorisant la société BRS SECURITE (SIRET 425 041 803) située rue Nicolas Appert à Orsay (91400) à exercer des activités de surveillance ou de gardiennage ;

VU la demande d'autorisation présentée le 1^{er} juillet 2022 par la société BRS SECURITE représentée par Monsieur Benito ASTORGA, pour exercer des missions de surveillance et gardiennage sur la voie publique, à l'occasion de l'événement "cinéma en plein air" du samedi 6 août 2022 à 19h30 au dimanche 7 août 2022 à 1h00 sur le territoire de la commune de Draveil ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.613-1 susvisé, le représentant de l'État dans le département peut, exceptionnellement, autoriser les agents exerçant l'activité mentionnée à l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure à exercer sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde ;

CONSIDÉRANT que ces missions sont exercées sur la voie publique par 2 agents cynophiles dûment habilités mentionnés à l'article 2 du présent arrêté ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, à titre exceptionnel, pour des motifs de sécurité et d'ordre public, d'accorder l'autorisation sollicitée ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet auprès du préfet de l'Essonne.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La société BRS SECURITE située rue Nicolas Appert à Orsay (91400) est autorisée à assurer des missions de surveillance et gardiennage sur la voie publique, à l'occasion de l'événement "cinéma en plein air" du samedi 6 août 2022 à 19h30 au dimanche 7 août 2022 à 1h00 – 3 avenue de Villiers - parc du château de Villiers à Draveil.

ARTICLE 2 : Les missions citées à l'article 1^{er} ne pourront être assurées sur la voie publique que par les 2 agents cynophiles figurant dans le tableau ci-dessous, et ce durant la validité de leur carte professionnelle délivrée par les Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle Île-de-France Est et Ouest :

Nom	Prénom	Numéro de carte professionnelle	Validité carte professionnelle	Numéro d'identification du chien
CHERIF	MOUSSA	CAR-091-2026-10-18-20210218289	18/10/2026	250 269 606 332 479
DJADOUN	YOUCEF	CAR-093-2025-08-31-20200079227	31/08/2025	250 268 712 324 69

ARTICLE 3 : Les agents de sécurité mentionnés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

ARTICLE 4 : Les bénéficiaires de la présente autorisation s'engagent à respecter les prescriptions du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 5 : La présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

ARTICLE 6 : Dès notification, la présente décision administrative peut être contestée dans un délai de deux mois selon les voies de recours mentionnées ci-dessous :

- un recours gracieux, dans un délai de deux mois, adressé à Monsieur le Préfet de l'Essonne, Cabinet, Bureau de la Sécurité Intérieure et de l'Ordre Public – Section des polices Générales et Spéciales – Boulevard de France – TSA 51 101 - 91010 EVRY-COURCOURONNES CEDEX.
- un recours hiérarchique, adressé à M. Ministre de l'Intérieur– Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques– Bureau des Polices Administratives – section des activités privées de sécurité - Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08.
- un recours contentieux, dans un délai de deux mois, devant le Tribunal Administratif de Versailles – par courrier : 56, avenue de Saint-Cloud – 78011 VERSAILLES cedex, ou par l'application "Télérecours citoyen" (<https://www.telerecours.fr>).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

ARTICLE 7: Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, Monsieur le Colonel Commandant le groupement de gendarmerie de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'entreprise intéressée et publié au recueil des actes administratifs. Le Conseil National des Activités Privées de Sécurité sera tenu informé.

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet



Cyril ALAVOINE

**Arrêté préfectoral
n°2022-PREF-DCSIPC-BDPC n°580 du 2 juin 2022
Portant approbation du plan ORSEC départemental de l'Essonne :
Dispositions spécifiques - Gestion sanitaire des vagues de chaleur**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

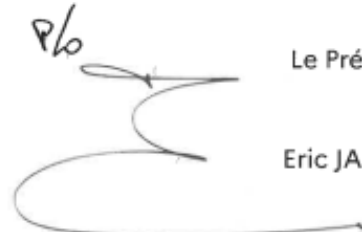
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
 - Vu** le code général des collectivités territoriales ;
 - Vu** le code de l'action sociale et des familles, articles L. 116-3, L 121-6-1 et R. 121-2 à R. 121-12, articles D. 312-160 et D. 312-161 ;
 - Vu** le code du travail, articles R. 4121-1 et suivants, articles R. 4121-1 et suivants et R. 4534-142-1 et suivants ;
 - Vu** le code de la santé publique, articles R. 3131-4 à R. 3131-9, D. 6124-201 ;
 - Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;
 - Vu** la Loi n° 2004-811 du 13 août 2004, relative à la modernisation de la sécurité civile ;
 - Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
 - Vu** le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de M. Cyril ALAVOINE, sous-préfet, en qualité de directeur du cabinet du préfet de l'Essonne ;
 - Vu** l'instruction interministérielle n° DGSNSS2/DGOS/DGCS/DGT/DGSCGC/DGEC/DJEPVNDSDGESCO/DIHAL/2021/99 du 7 mai 2021 relative à la gestion sanitaire des vagues de chaleur en France métropolitaine.
- Sur la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté 2013-PREF-DCSIPC-BDPC-n°849 du 9 juillet 2020 portant approbation du plan départemental de gestion d'une canicule dans le département de l'Essonne pour l'année 2020 est abrogé ;

Article 2 : le « plan ORSEC départemental de l'Essonne - Dispositions spécifiques gestion sanitaire des vagues de chaleur » annexé au présent arrêté est applicable dans le département de l'Essonne à compter de ce jour ;

Article 3 : Le Secrétaire Général, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Palaiseau et d'Étampes, les maires des communes du département, le président du Conseil Départemental, le délégué départemental de l'Agence régionale de la Santé, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, le médecin-chef du SAMU-centre 91, le directeur départemental de la protection des populations, le chef du centre départemental de la météorologie, l'inspecteur d'académie, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale, la directrice départementale de l'emploi du travail et des solidarités, les chefs d'établissements publics et privés hébergeant des personnes âgées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

P/6

Le Préfet
Eric JALON

ARRETE

Arrêté n° 2022-DEETS91-44 du 12 juillet 2022
portant modification de la liste des membres
du Conseil Médical Départemental en formation plénière
compétent pour les fonctionnaires de la fonction publique hospitalière
dans le département de l'Essonne

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois et au régime de congés maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n°88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile de France ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n°2022-353 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté n° 2016-DDCS-91-10 du 26.02.2016 portant renouvellement des membres de la commission départementale de réforme compétente à l'égard des personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté n° 2019-DDCS-91-134 du 8 novembre 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale de réforme compétente à l'égard des personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-DDETS-91-38 du 31 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2022-DDETS-91-42 du 28 juin 2022 portant désignation des membres du Conseil Médical départemental compétent pour les fonctionnaires en fonction dans le département de l'Essonne ;

VU le procès-verbal du tirage au sort du 28 juin 2022 relatif à la désignation des représentants de l'administration hospitalière appelés à siéger au sein du Conseil Médical Départemental en formation plénière ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1er : le comité médical départemental et la commission départementale de réforme de l'Essonne ont fusionné le 14 mars 2022, date d'entrée en vigueur des décrets n° 2022-353 du 11 mars 2022 et n°2022-350 du 11 mars 2022 relatifs aux conseils médicaux pour les fonctions publiques de l'Etat et Hospitalière, pour siéger en qualité de conseils médicaux départementaux de l'Essonne ;

ARTICLE 2 : les médecins-membres ainsi que les représentants de l'administration hospitalière appelés à siéger au sein du Conseil Médical départemental en formation plénière sont désignés ainsi qu'il suit :

Médecin président :

Docteur ROUYER Marie-Louise
76 rue de la Voie Verte
91200 ATHIS MONS

Médecins généralistes membres :

Docteur ROUYER Marie-Louise
76 rue de la Voie Verte
91200 ATHIS MONS

Docteur N'GUYEN AUBIER Hoai
Direction de l'aviation civile nord
9 avenue de Champagne
91200 ATHIS MONS

Représentants de l'administration hospitalière :

Titulaire : Mme CHAMBARET Marie-Claire (EPS Barthélémy Durand)
M. CLUZAUD Vincent (CH Sud Francilien)

Suppléants : Mme LABBE Annie (EPS Barthélémy Durand)
M. DELPY Alain (CH Sud Francilien)

ARTICLE 3 : les médecins sont nommés pour une période de trois ans à compter du 1^{ER} juillet 2022.

ARTICLE 4 : l'arrêté n° 2019-DDCS-91-127 du 28 octobre 2019, l'arrêté n° 2016-DDCS-91-10 du 26.02.2016 ainsi que l'arrêté n° 2019-DDCS-91-134 du 08 novembre 2019 sont abrogés.

ARTICLE 5 : le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun(e) en ce qui la/le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le préfet,



Eric JALON

10/11/05

**Arrêté n° 134 /22/SPE/BSPA/16-22
portant autorisation d'une manifestation aérienne
intitulée « défilé aérien »
le jeudi 14 juillet 2022
sur la commune de Dourdan**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'aviation civile et notamment l'article R 131-1 et D 133-10 à D 133-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 31 août 2020 portant nomination de M. Christophe DESCHAMPS, Sous-Préfet, en qualité de Sous-Préfet d'Étampes ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne (SERA) ;

VU le règlement européen n° 965/2012 du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE 1139/2018) ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux survols des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;

VU l'arrêté interministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositions prévisionnelles de secours ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

VU l'arrêté du 22 janvier 2020 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;

VU l'arrêté du 25 février 2020, modifiant l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en Aviation Générale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-66 du 21 avril 2022 portant délégation de signature à M. Christophe DESCHAMPS, Sous-Préfet d'Étampes ;

VU la demande par laquelle M. Florent CHEZE, Secrétaire Général de l'Amicale Jean-Baptiste Salis (AJBS), sise Aérodrome de Cerny/La Ferté Alais – 91590 CERNY sollicite l'autorisation d'organiser, pour le compte de la Mairie de Dourdan, un défilé aérien le jeudi 14 juillet 2022 à 18h30 au-dessus de l'Hôtel de Ville de la commune de Dourdan (91410) ;

VU l'avis favorable de la Direction générale de la police aux frontières en date du 8 juillet 2022 ;

VU l'avis favorable de la Direction générale de l'aviation civile en date du 11 juillet 2022 ;

VU l'avis favorable de la Brigade de gendarmerie des transports aériens le 11 juillet 2022 ;

SUR proposition du Sous-Préfet d'Étampes,

A R R Ê T E

Article premier : L'association Amicale Jean-Baptiste Salis (AJBS), représentée par M. Florent CHEZE est autorisée à organiser, pour le compte de la Mairie de Dourdan, le jeudi 14 juillet 2022 à 18h30 au-dessus de l'Hôtel de Ville de la Commune de Dourdan (91410), un défilé aérien, sous réserve du respect des conditions suivantes :

Le survol du public est interdit. Les évolutions seront strictement conformes aux dispositions de l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes.

La présence à bord d'un aéronef de toute personne n'ayant pas une fonction technique nécessaire à l'exécution du vol est interdite durant la présentation, sauf exception spécifiées à l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes.

Le directeur des vols devra interrompre le déroulement de la manifestation si les conditions de sécurité ne sont plus respectées.

L'organisateur devra apporter la preuve qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, celle de ses préposés et de celle de tous les participants.

Article 2 : Les prescriptions mentionnées par la DGAC (annexe 1) doivent être rigoureusement respectées

Article 3 : Mesures sanitaires

En cas de circulation plus active du virus due à la pandémie du COVID 19 d'ici la date de la manifestation, les mesures sanitaires sont susceptibles d'évoluer, le préfet pouvant prendre des mesures locales plus restrictives.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles – 56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles cedex, ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les mêmes conditions de délai. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois ce délai pour exercer un recours contentieux.

Un recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

Article 5 : Le Sous-Préfet d'Étampes, le Directeur Général de l'Aviation Civile Nord, District Aéronautique d'Île-de-France, le Directeur Central de la Police aux Frontières, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Essonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Dourdan, à l'association Amicale Jean-Baptiste Salis.

Étampes, le 12 JUL. 2022

Pour le Préfet de l'Essonne,
le Sous-Préfet d'Étampes,


Christophe DESCHAMPS

ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles

DEROGATION DEMANDEE PAR :	la société AMICALE JEAN-BAPTISTE SALIS. <i>Map Ed1 Amendement 3 du 03/07/2021</i>
POUR LE COMPTE DE :	Mairie de Dourdan
AVEC POUR OBJECTIF :	Défilé aérien
COMMUNES SURVOLEES POUR LA REALISATION DE L'OBJECTIF :	Dourdan

1. OPÉRATIONS

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.

Le survol est effectué au moyen d'un aéronef présenté dans le dossier de demande de dérogation.

Le survol est effectué conformément à l'itinéraire du dossier de demande le 14/07/2022.

2. RÉGIME DE VOL ET CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Les opérations seront conduites en conformité avec le point SERA.5001 du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et le point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012".

Les survols ne peuvent être réalisés que par conditions météorologiques de vol à vue de jour.

3. HAUTEURS DE VOL ET DISTANCES

La hauteur de vol minimale est : **1000 ft/AMSL**

Ces hauteurs ne sont pas valables pour :

- Le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- Le survol d'établissements pénitentiaires.

L'atterrissage doit toujours être possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public ou sur une des aires de recueil définies par l'exploitant, sans mise en danger des personnes et des biens à la surface. A cette fin, l'exploitant devra s'assurer préalablement à la mission que les aires de recueil ne sont pas accessibles au public. Dans le cas contraire, la mission devra être annulée.

4. PILOTES

Les pilotes sont titulaires d'une dérogation numéro 349/DS-N/DT/AG. Les licences sont délivrées ou validées par la France.

5. NAVIGABILITÉ

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide :

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESAs) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil .

6. CONDITIONS OPÉRATIONNELLES

Le pilote devra identifier les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.

7. DIVERS

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites et s'assurer de la faisabilité de la mission avec les éventuelles restrictions temporaires publiées par voie de NOTAM ou de SUP AIP.

L'exploitant aura obtenu les accords des services de la navigation aérienne et s'y conformera.

L'exploitant contactera les aérodromes d'aviation générale non contrôlés ainsi que les gestionnaires des activités aériennes sportives et récréatives à proximité des opérations.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées.

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer aux articles D133-10 à D133-14 du code de l'aviation civile. L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté du 10 juin 2021 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur de télédétection, arrêté qui est consultable en ligne.

Toute modification concernant les pilotes ou les aéronefs susvisés devra faire l'objet d'un accord préalable de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord (travail-aerien.idf-bf@aviation-civile.gouv.fr).

Conformément au règlement européen 376/2014 (UE) concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, l'opérateur devra notifier auprès de la DSAC Nord tout incident/accident survenu au cours de l'exploitation. Pour ce faire il convient d'utiliser le document disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/notifier-incident>.



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Bureau de la Sécurité
Intérieure et de l'Ordre Public**

**ARRÊTÉ n° 2022-PREF-DCSIPC/BSIOP n° 857 du 12 juillet 2022
autorisant la société privée de surveillance et de gardiennage
REACTIV SECURITE
8 avenue Behamou
93140 BONDY**

**à exercer des missions itinérantes de surveillance et de gardiennage sur la voie publique
sur le territoire de la commune de Vigneux-sur-Seine**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.611-1, L.613-1 à L.613-3 et R.613-5 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.122-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Cyril ALAVOINE, Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-071 du 28 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Cyril ALAVOINE, Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne et à Monsieur Sylvain MARY, Directeur Adjoint du Cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU l'autorisation d'exercer n° AUT-093-2118-03-12-201800404531 délivrée par Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Île-de-France - Est le 12 mars 2019 autorisant la société REACTIV SECURITE (SIRET 513 560 060) située 8 avenue Behamou à Bondy (93140) à exercer des activités de surveillance ou de gardiennage ;

VU la demande d'autorisation présentée le 23 juin 2022 par la société REACTIV SECURITE représentée par Monsieur Djillali ROUAS, pour exercer des missions de surveillance et gardiennage sur la voie publique, à l'occasion des festivités du mercredi 13 juillet 2022 à 18h30 au jeudi 14 juillet 2022 à 2h00 sur le territoire de la commune de Vigneux-sur-Seine ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.613-1 susvisé, le représentant de l'État dans le département peut, exceptionnellement, autoriser les agents exerçant l'activité mentionnée à l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure à exercer sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde ;

CONSIDÉRANT que ces missions sont exercées sur la voie publique par 8 agents de sécurité et 1 agent cynophile dûment habilités mentionnés à l'article 2 du présent arrêté ;

CONSIDERANT que la demande transmise par la société REACTIV SECURITE est complète au 12 juillet 2022 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, à titre exceptionnel, pour des motifs de sécurité et d'ordre public, d'accorder l'autorisation sollicitée ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet auprès du préfet de l'Essonne.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La société REACTIV SECURITE située 8 avenue Behamou à Bondy (93140) est autorisée à assurer des missions de surveillance et gardiennage sur la voie publique, à l'occasion des festivités du mercredi 13 juillet 2022 à 18h30 au jeudi 14 juillet 2022 à 2h00 sur le territoire de la commune de Vigneux-sur-Seine.

ARTICLE 2 : Les missions citées à l'article 1^{er} ne pourront être assurées sur la voie publique que par les 8 agents de sécurité et l'agent cynophile figurant dans les tableaux ci-dessous, et ce durant la validité de leur carte professionnelle délivrée par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) :

Agents de sécurité :

NOM	PRENOM	NUMERO CARTE PROFESSIONNELLE	VALIDITE CARTE PROFESSIONNELLE
AIRECHE	RAFIK	CAR-094-2023-07-09-20180645736	09/07/2023
BEHLOUL	HICHAM	CAR-093-2026-05-05-20150467458	05/05/2026
BEN DHAOU	OUSSAMA	CAR-093-2027-05-11-20220803589	11/05/2027
CHIBANE	HOUSSAM	CAR-095-2026-05-21-20210537515	21/05/2026
HADDAR	DJILLALI	CAR-077-2022-08-07-20170535437	07/08/2022
HADDOUCHE	TAYEB	CAR-094-2024-11-22-20180037822	22/11/2024
KHADRAOUI	HOUARI	CAR-091-2025-02-05-20190163486	05/02/2025
TAGUEMOUNT	MOHAMED AKLI	CAR-077-2022-12-06-20170617049	06/12/2022

Agents cynophiles :

NOM	PRENOM	NUMERO CARTE PROFESSIONNELLE	VALIDITE CARTE PROFESSIONNELLE	NUMERO D'IDENTIFICATION DU CHIEN
BOURENANE	FARID	CAR-093-2026-06-29-20210123811	29/06/2026	250 269 810 128 857

ARTICLE 3 : Les agents de sécurité mentionnés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

ARTICLE 4 : A l'issue des vérifications effectuées, conformément aux articles L234-1 L234-2 L234-3 du Code de la Sécurité Intérieure, Monsieur Boualem FEKID n'est pas autorisé à participer à cette mission sur la voie publique.

ARTICLE 5 : Les bénéficiaires de la présente autorisation s'engagent à respecter les prescriptions du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 6 : La présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

ARTICLE 7 : Dès notification, la présente décision administrative peut être contestée dans un délai de deux mois selon les voies de recours mentionnées ci-dessous :

- un recours gracieux, dans un délai de deux mois, adressé à Monsieur le Préfet de l'Essonne, Cabinet, Bureau de la Sécurité Intérieure et de l'Ordre Public – Section des polices Générales et Spéciales – Boulevard de France – TSA 51 101 - 91010 EVRY-COURCOURONNES CEDEX.
- un recours hiérarchique, adressé à M. Ministre de l'Intérieur– Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques– Bureau des Polices Administratives – section des activités privées de sécurité - Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08.
- un recours contentieux, dans un délai de deux mois, devant le Tribunal Administratif de Versailles – par courrier : 56, avenue de Saint-Cloud – 78011 VERSAILLES cedex, ou par l'application "Télérecours citoyen" (<https://www.telerecours.fr>).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

ARTICLE 8 : Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, Monsieur le Colonel Commandant le groupement de gendarmerie de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'entreprise intéressée et publié au recueil des actes administratifs. Le Conseil National des Activités Privées de Sécurité sera tenu informé.

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet

Cyril ALAVOINE